

### Modification de la rubrique 39

La rubrique 39 (nomenclature du R. 122-2 du code de l'environnement) a été modifiée par le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Ce texte s'inscrit dans un corpus législatif « post Lubrizol », porté par la DGPR. **La modification de la rubrique 39 sera effective au 1<sup>er</sup> janvier 2021.**

39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	<p>a) Travaux et constructions créent une emprise au sol au sens de l'article R.* 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup> dans un espace autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;</li> <li>- les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ;</li> <li>- les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ;</li> </ul> <p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ;</p> <p>c) Opérations d'aménagement créent une emprise au sol au sens de l'article R.* 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup> dans un espace autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;</li> <li>- les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ;</li> <li>- les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable.</li> </ul>	<p>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.* 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> ;</p> <p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.* 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>.</p>
---	---	---

Ces modifications concernent la partie systématique de la rubrique, mais ne touchent pas à la colonne du cas par cas (principe de non régression du droit de l'environnement). La partie systématique passe ainsi de deux sous catégories à trois sous catégories : les travaux et constructions d'une part, et les opérations d'aménagements d'autre part, qui se trouvent scindées en deux sous catégories : l'une modulée par le terrain d'assiette et l'autre par l'emprise au sol. Il est à noter que cela ne signifie pas qu'il y a deux types d'opérations d'aménagements, mais seulement que les critères ne se trouvent pas modulés de la même manière.

Les seuils restent inchangés (40 000 m<sup>2</sup> pour l'emprise au sol et 10 ha pour le terrain d'assiette), mais c'est le type d'espace qui est introduit dans la rubrique comme critère de soumission supplémentaire.

Concrètement, la soumission au systématique reste effective pour les projets qui se font dans les espaces « non artificialisés ». Il a été choisi de recourir aux documents d'urbanisme pour définir les zones « artificialisées » afin d'exclure les projets se faisant dans ces zones de la soumission systématique. Ainsi, c'est le document d'urbanisme applicable qui doit être regardé. Sont exclus du systématique les projets dans les espaces suivants :

- les zones U des PLU et PLUi (R. 151-18 du code de l'urbanisme),
- les secteurs ou les constructions sont autorisées dans le cas de l'application d'une carte communale (L. 161-4 du code de l'urbanisme),

- les parties urbanisées de la commune au sens du RNU, dans le cas d'absence de PLU et de carte communale (L. 111-3 du code de l'urbanisme).

A noter :

- Les opérations d'aménagements dont le terrain d'assiette est supérieur ou égale à 10 ha restent au systématique, quelque que soit les zones.
- Le critère de surface de plancher a été supprimé dans la colonne systématique, mais reste présent au cas par cas.

Points de vigilance :

- La rubrique se retrouve notamment liée aux zonages des PLU. Cela pose la question de la modification des zonages en amont des projets.
- Dans le cas d'une mise en comptabilité du PLU nécessaire pour la mise en place d'un projet, c'est le zonage de départ qui devra être pris en compte dans le critère de soumission.
- Une augmentation des dossiers soumis au cas par cas au titre de la rubrique 39 est à prévoir.
- Conséquence sur la participation du public : les projets d'aménagement qui ne sont soumis qu'à une autorisation d'urbanisme et soumis à EE après un examen au cas par cas ne feront l'objet que d'une PPVE, quelle que soit la surface.